



# communiqué

N°: 026  
No.:

Le 6 février 1987

## TRAITÉ D'EXTRADITION CANADA-INDE

Le 6 février 1987, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le très honorable Joe Clark, et le ministre des Affaires étrangères de l'Inde, M. Shri N.D. Tiwari, ont signé un traité bilatéral d'extradition.

Nos arrangements en matière d'extradition avec l'Inde étaient jusqu'ici régis par la Partie II de la Loi canadienne sur l'extradition. Le nouveau traité annulera ces arrangements et accordera explicitement aux défendeurs la protection de la Charte canadienne des droits et libertés. Aux termes de ce "traité modèle", les personnes dont l'extradition est demandée par l'Inde jouiront dorénavant de garanties plus claires que celles accordées par tout autre traité auquel le Canada est partie.

Le Canada a conclu des traités d'extradition avec quarante-trois pays. Il a de plus des arrangements dans ce domaine avec de nombreux pays du Commonwealth, conformément à la Loi sur les criminels fugitifs.

La Partie II de la Loi sur l'extradition, proclamée en 1985, instituait les arrangements conclus entre le Canada et l'Inde; elle ne s'applique cependant pas aux crimes commis avant 1985 et n'accorde pas explicitement les garanties de la Charte des droits. Elle ne s'appliquait pas non plus aux "crimes modernes" comme le détournement d'avions et le trafic de la drogue. Le caractère rétroactif du Traité est conforme aux autres arrangements d'extradition conclus par le Canada.

.../2